



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AF -

n° 13.103/II/PN

[REDACTED]

Objet : Bourse de Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

Au cours de ses séances des 5 avril 1984, 7 mars 1985, 7 novembre 1985, et 23 janvier 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné deux plaintes déposées contre la Commission de la Bourse de Bruxelles pour le motif que cette dernière n'aurait recours qu'à la langue française dans ses rapports avec le public. Suite à un transfert de dossiers, ces plaintes n'ont pu être traitées qu'avec retard.

La C.P.C.L. constate qu'aux termes des articles 88 et 90 du Code de Commerce, livre 1er, titre V, les agents de change inscrits au tableau d'une bourse de fonds publics et de change forment une association qui jouit de la personnalité civile, association représentée vis-à-vis des tiers par une commission appelée commission de la bourse dont l'activité est surveillée par un commissaire du gouvernement.

La C.P.C.L. considère que l'association des agents de change est une corporation professionnelle de droit public au même titre que l'Ordre des Médecins, l'Ordre des pharmaciens, l'Ordre des vétérinaires, l'Institut des réviseurs d'entreprise et l'Ordre des architectes (cf. BUTTGENBACH in Les modes de gestion des services publics - 1952, p.871 et MAST - Précis de droit administratif belge - 1966, p. 61) :

Ce caractère public découle à la fois du fait que les bourses de fonds publics et de change sont créées par une décision unilatérale des gouvernants mais aussi du fait que seule la loi peut obliger des particuliers à s'affilier à ces associations et donner à celles-ci le droit de prélever des cotisations.

La C.P.C.L. relève néanmoins que les associations des agents de change ont un caractère représentatif et jouissent d'une certaine autonomie, éléments qui ne permettent pas de les ranger parmi les services décentralisés de l'Etat.

Elle considère qu'il s'agit d'organismes soumis aux L.L.C. en raison de leur mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi leur a confiée dans l'intérêt général (art. 1er, § 1er, 2° des LLC.) sans que cependant on puisse déceler une réelle autorité des pouvoirs publics au sens de l'article 1er, § 2, 2e alinéa des L.L.C.

Se fondant sur les dispositions de l'arrêté royal n°84 du 30 janvier 1935 organisant la profession d'agent de change et, plus particulièrement, sur la disposition de son article 72 qui prévoit la double inscription, laquelle est manifestement une mesure introduite en faveur des agents de change inscrits à une bourse de province qui voudraient exécuter leurs opérations personnellement et directement à Bruxelles (cfr. FREDERICQ L. Le régime légal des banques et des bourses. Le statut des agents de change. 1935 p. 83), la C.P.C.L. considère que la bourse de fonds publics et de change de Bruxelles doit être tenue pour un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

La Commission de la bourse de Bruxelles, organe exécutif représentant l'association des agents de change à l'égard des tiers, doit en conséquence faire application des dispositions de la section I du chapitre V des LLC auxquelles renvoient les articles 44 et 45 des dites lois, à l'exception de celles relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

./...

De l'enquête qui fut réalisée a l'époque, il résulte que la situation était la suivante au 1er février 1984 :

1. Les appels lancés via les haut-parleurs s'effectuent dans la langue demandée. Des appels concernant, d'une part les avis et communications destinés au public et, de l'autre, les ordres de service et instructions adressés au personnel, doivent se faire dans les deux langues.
2. Toutes les informations fournies par la commission de la Bourse sont bilingues.
3. Dans le hall d'entrée, les panneaux unilingues français incriminés ont été enlevés il y a plusieurs années.
4. L'écriteau unilingue visé appartient à un agent de change qui peut donc utiliser la langue de son choix, d'autant que les données reprises sur l'écriteau ne sont pas adressées au public.
5. Aux valves se trouvaient en effet, jusqu'il y a peu, quelques avis unilingues concernant des communications datant de 1972 et 1974. Ils ont été enlevés entretemps.
6. Sur les panneaux du marché à terme ne figurent pas de noms de villes. Sur les panneaux du marché des changes, par contre, figurent les noms des villes dans la langue du pays où elles sont situées.
7. Les agents de change sont des commerçants qui peuvent employer la langue de leur choix lors des opérations commerciales et aussi lors des discussions de la commission de la Bourse. Les procès-verbaux de ces discussions restent strictement internes et ne sont pas communiqués à la corporation des agents de change. Les interventions des membres de la commission de la bourse sont reprises dans les procès-verbaux dans la langue dans laquelle elles ont été faites. Lorsque certains passages des procès-verbaux doivent être distribués, il est veillé à ce que les documents distribués soient bilingues.

./...

La C.P.C.L. estime que la législation linguistique est actuellement respectée en ce qui concerne les divers éléments des deux plaintes examinées. Les plaintes sont déclarées recevables mais non fondées eu égard à la situation relevée, d'éventuelles irrégularités antérieures n'ayant pu être établies .

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

